ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service du médecin cantonal
Route de Villars 101
1752 Villars-sur-Glâne
smc@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—

Réf: LS/yo 2026-PrD-340/2026-Trans-151/2026-Méd-46
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 6 octobre 2026

Avant-projet d'ordonnance sur le groupe d'accueil psychologique (OGAP)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 8 septembre 2026 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 6 octobre 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance sur le groupe d'accueil psychologique (ci-après : AP-OGAP), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

Vu les tâches attribuées au groupe d'accueil psychologique (GAP) (cf. art. 2 AP-OGAP), le traitement de données personnelles, y compris de données sensibles (p. ex : données de santé, données sur la sphère intime, etc.) par le GAP apparaît probable.

Se référant à sa prise de position du 13 juin 2023 concernant l'avant-projet de loi sur la protection de la population (LProtPop) (cf. ad art. 17 AP-LProtPop) ainsi qu'à celle du 11 novembre 2025 concernant le projet de règlement sur la protection de la population (RProtPop), la Commission rappelle que tout traitement de données personnelles requiert

l'existence d'une base légale l'autorisant, et que le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or une telle base légale semble faire défaut ; l'article 37 de la loi du 19 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) n'autorise pas le traitement de données sensibles.

Par ailleurs, considérant la formulation actuelle du préambule de l'AP-OGAP, la Commission comprend que le traitement de données de santé par le GAP dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en vertu de l'AP-OGAP ne se fondent, selon toute vraisemblance, par sur les articles 56 et suivants de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1), mais bien sur l'article 37 LProtPop. Dans le cas contraire, elle est d'avis qu'il convient d'adapter le préambule en conséquence.

Enfin, il convient de faire figurer dans l'AP-OGAP le catalogue des données traitées par le GAP, ainsi que les modalités de traitement (stockage, étendue du droit d'accès, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, etc.), le cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Cela sous réserve que ces éléments soient déjà réglés dans le RProtPop, ce qui ne semble toutefois pas être le cas à ce jour.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président